



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

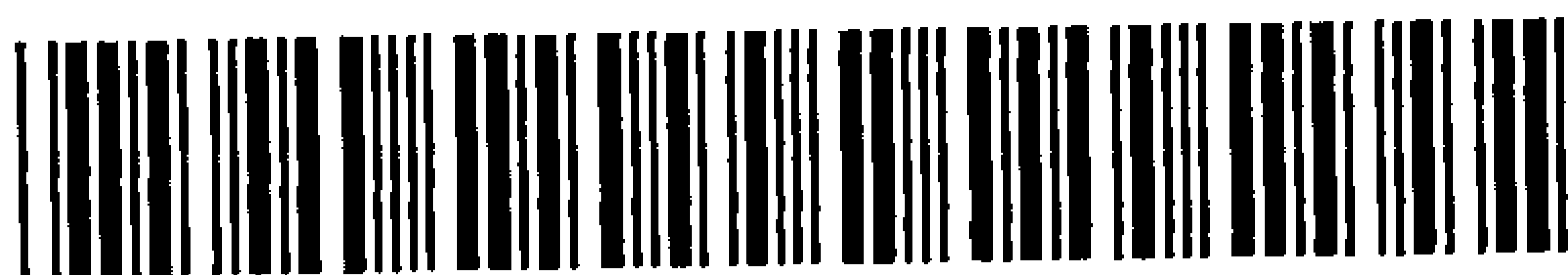
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 13522

Numéro SIREN : 449 472 240

Nom ou dénomination : COOPER GAY (FRANCE)

Ce dépôt a été enregistré le 14/06/2016 sous le numéro de dépôt 57991



1605804901

DATE DEPOT : 2016-06-14

NUMERO DE DEPOT : 2016R057991

N° GESTION : 2003B13522

N° SIREN : 449472240

DENOMINATION : COOPER GAY (FRANCE)

ADRESSE : 24 r de Mogador 75009 Paris

DATE D'ACTE : 2016/05/20

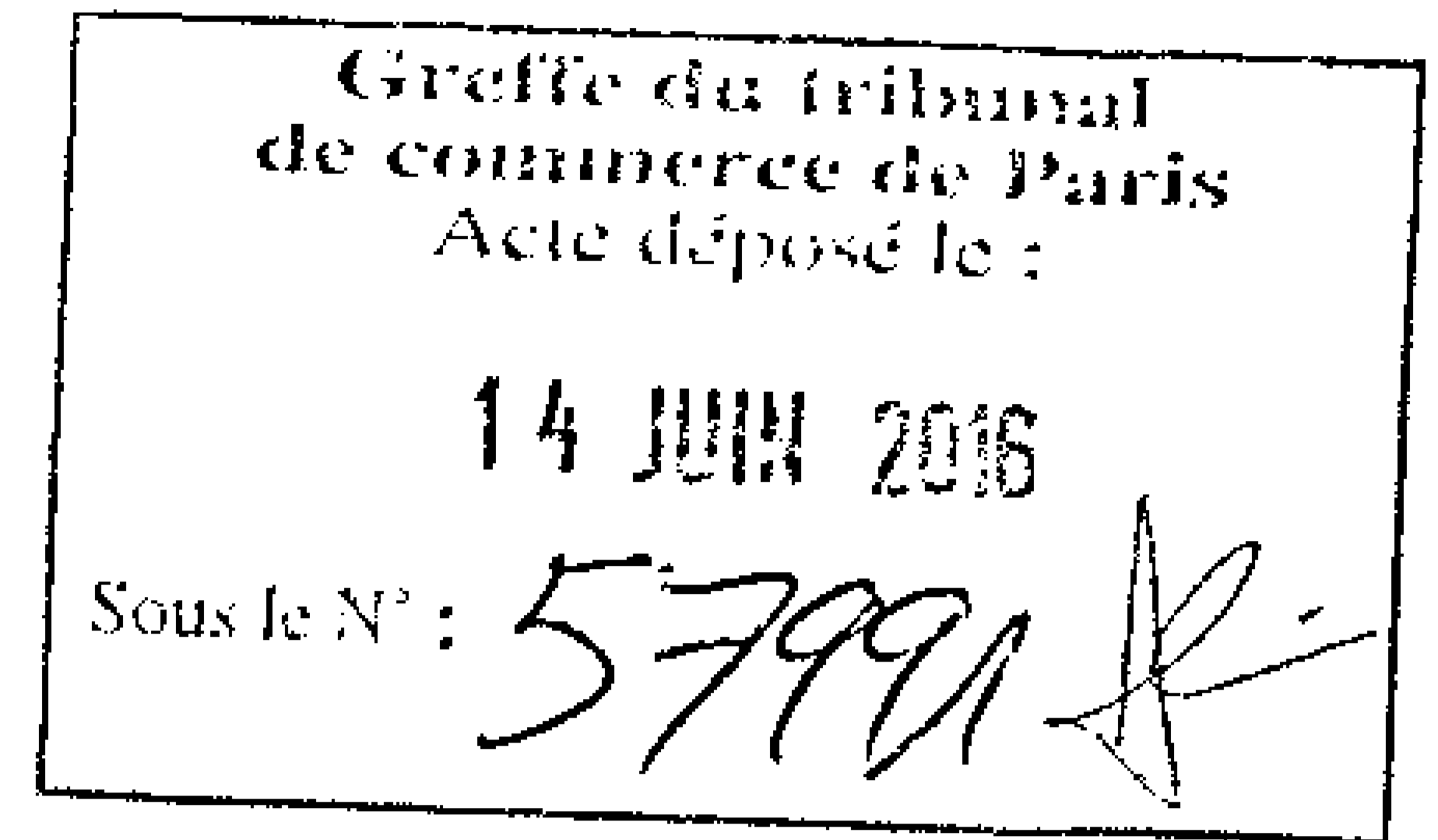
TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE

NATURE D'ACTE : MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

03 B1322

PE 20.05.2016 HJ  
06 —

**COOPER GAY (FRANCE)**  
Société par actions simplifiée  
au capital de 93.750 €  
Siège social : 24 rue de Mogador  
75009 Paris  
449 472 240 RCS Paris



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 20 MAI 2016**

L'an deux mille seize,

Le vingt mai à 9 heures,

Les associés de la société Cooper Gay (France), société par actions simplifiée dont le siège social est sis 24 rue de Mogador, 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 449 472 240 RCS Paris (la « Société ») se sont réunis en assemblée générale au siège social.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par chaque associé entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire, laquelle constate la présence de l'ensemble des associés de la Société.

La société Cooper Gay (Holdings) Ltd préside l'assemblée en sa qualité de Président de la Société (le « Président »).

Le cabinet Grant Thornton, Commissaire aux comptes titulaire de la Société, est absent et excusé.

Sont notamment déposés et mis à la disposition des membres de l'assemblée :

- la feuille de présence,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le projet des nouveaux statuts de la Société, et
- les propositions de résolutions.

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour de la présente assemblée générale :

1. Renonciation aux délais statutaires de convocation de l'assemblée générale,
2. Modification des stipulations de l'Article 13 des statuts,
3. Suppression matérielle des articles 27 à 30 des statuts, et
4. Pouvoirs pour les formalités.

Ces présentations et lectures terminées, le Président déclare ensuite la discussion générale ouverte.

Après discussion, et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

## **PREMIERE RESOLUTION**

*(Renonciation aux délais statutaires de convocation de l'assemblée générale)*

Le Président rappelle que la présente assemblée s'est réunie à sa demande, sans observer le délai de convocation de cinq (5) jours stipulé à l'article 18.2(a) des statuts. Il rappelle également que l'assemblée générale peut, selon cette même disposition des statuts, se tenir sans convocation préalable lorsque tous les associés sont présents.

L'ensemble des associés étant présent, l'assemblée générale décide, après en avoir délibéré, et en considération de la nature de l'ordre du jour soumis à son approbation, de renoncer au bénéfice du délai de convocation stipulé à l'article 18.2(a) des statuts et de tenir la présente réunion.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

## **DEUXIEME RESOLUTION**

*(Modification des stipulations de l'Article 13 des statuts)*

L'assemblée générale décide de modifier les stipulations de l'Article 13 des statuts, qui sera désormais rédigé comme suit :

### **« ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **1. Nomination et révocation et administrateurs**

*Au choix de l'associé unique ou de la collectivité des associés, la Société peut être administrée par un Conseil d'administration.*

*Dans ce cas, le Conseil d'administration est composé de deux à dix membres désignés par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'Article 18.1(b) ci-après.*

*Le Président du Conseil d'administration est désigné par la collectivité des associés dans les mêmes conditions, parmi les membres du Conseil d'administration.*

#### **2. Organisation et délibérations**

*Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de l'un de ses membres et au moins deux fois par an. Les convocations sont faites par tous moyens (notamment par télécopie, par courrier, par courrier électronique ou tout autre moyen approprié) et doivent être adressées avec un délai raisonnable de prévenance.*

*Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée, en ce compris son Président.*

*Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le Président, ou son représentant le cas échéant, dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.*

*Tout administrateur peut donner, par lettre ou autre moyen permettant d'en apporter la preuve, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil.*

*Les administrateurs peuvent également participer aux délibérations du Conseil d'administration par tout moyen de visioconférence ou de télécommunication capable de transmettre la voix des participants et permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Ils sont alors réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité.*

*Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de la séance.*

*Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social dans les conditions prévues par l'article R.225-22 du Code de commerce.*

*Le procès-verbal est revêtu de la signature du Président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'absence du Président, il est signé par deux administrateurs au moins.*

### **3. Pouvoirs du Conseil d'administration**

*Le Conseil détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.*

*Il est chargé d'arrêter les comptes, et d'une manière générale, de veiller au bon fonctionnement de la Société et d'en assurer le contrôle permanent de la gestion.*

*A toute époque de l'année, le Conseil d'administration opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns.*

*Le directeur général présente au Conseil d'administration, lors de chaque réunion trimestrielle, un rapport écrit sur la gestion de la Société au cours du trimestre précédent, et plus généralement répond à toute demande ou directive du Conseil d'administration.*

*Les décisions du Conseil d'administration sont exécutées par le Président ou le directeur général.*

*Le Conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.*

### **4. Rémunération des administrateurs**

*L'associé unique ou les associés peuvent allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle qui est librement répartie entre ses membres par le Conseil d'administration. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation. »*

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

### **TROISIEME RESOLUTION**

*(Suppression matérielle des articles 27 à 30 des statuts)*

L'assemblée générale, ayant constaté que les dispositions des articles 27 à 30 des statuts, relatives notamment à la nomination des premiers mandataires sociaux, à la nomination des premiers Commissaires aux comptes, et à la reprise des engagements pris par les associés fondateurs pour le compte de la Société avant son immatriculation, sont des dispositions propres aux statuts constatifs pouvant être matériellement supprimées des mises à jour ultérieures de ces derniers, et décide en conséquence de supprimer lesdits articles des statuts.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

**QUATRIEME RESOLUTION**

*(Pouvoirs pour les formalités)*

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, aux fins d'effectuer ou faire effectuer toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

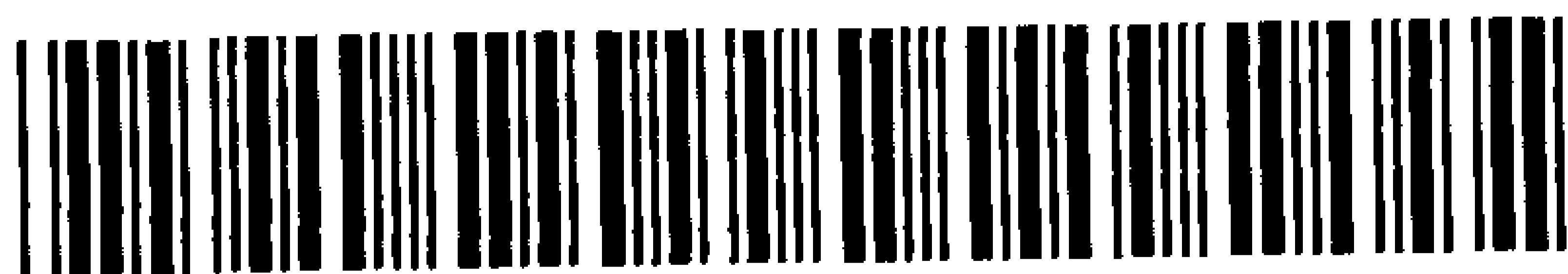
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président.



---

**Le Président de séance**

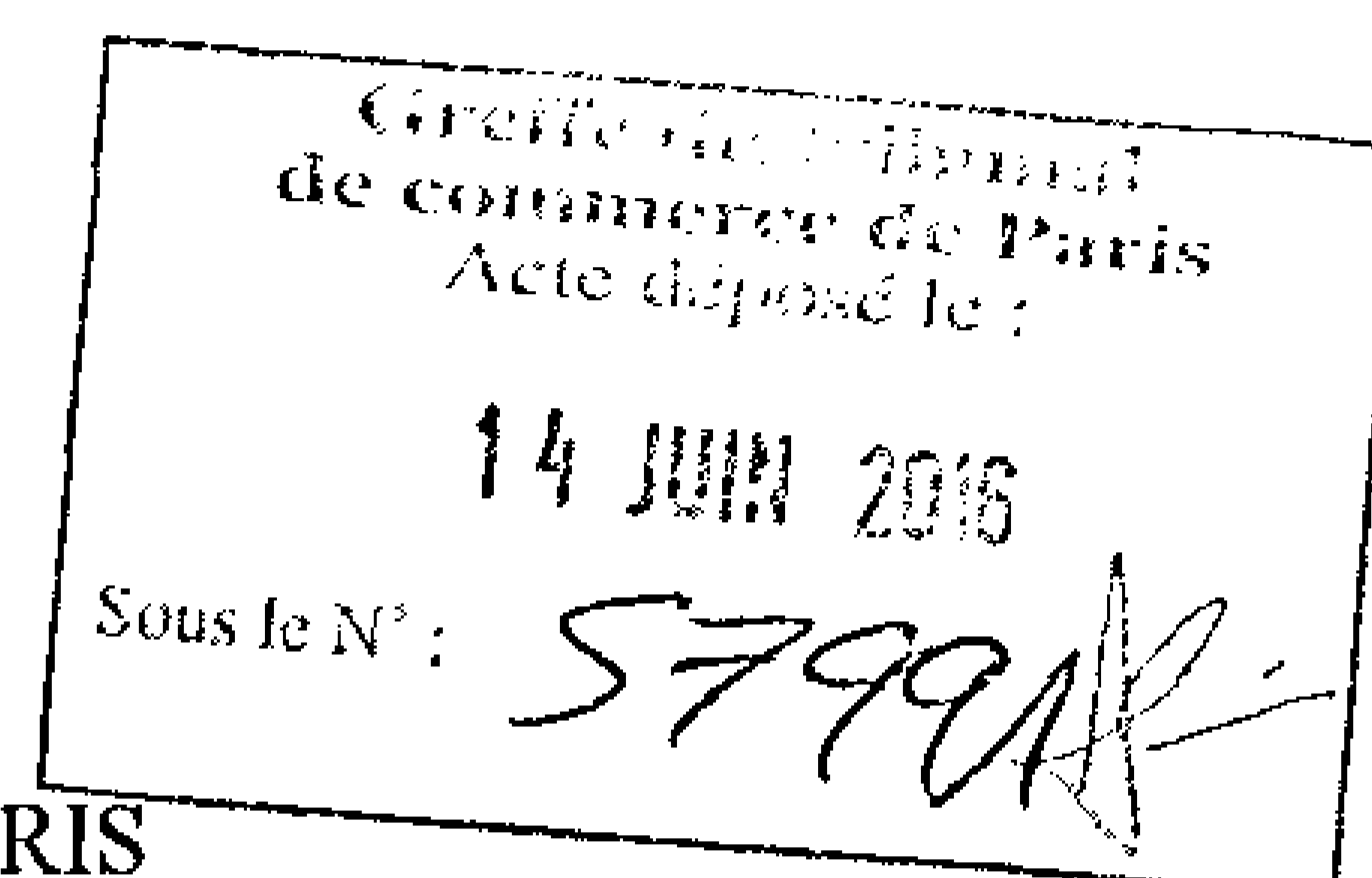
Cooper Gay (Holdings) Ltd  
Représentée par Philip Rock  
*Chief Financial Officer*



1605804902

DATE DEPOT : 2016-06-14  
NUMERO DE DEPOT : 2016R057991  
N° GESTION : 2003B13522  
N° SIREN : 449472240  
DENOMINATION : COOPER GAY (FRANCE)  
ADRESSE : 24 r de Mogador 75009 Paris  
DATE D'ACTE : 2016/05/20  
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR  
NATURE D'ACTE :

**COOPER GAY (FRANCE)**  
Société par actions simplifiée  
au capital de 93.750 euros  
Siège social : 24 rue de Mogador, 75009 PARIS  
449 472 240 RCS PARIS



**STATUTS MODIFIES LE 20 MAI 2016**

**LES SOUSSIGNES :**

- La société Cooper Gay (Holdings) Ltd, société de droit anglais, dont le siège social est à 52 Leadenhall street, London EC3A 2EB, immatriculée sous le numéro 998625 auprès du *Registrar of companies* ( Angleterre), représentée par Monsieur Nigel Hooper, dûment habilité aux fins des présentes,
- Monsieur Patrick Rosenfeld, né le 5 juin 1955, à Voiron, de nationalité française, domicilié au 5, rue Jean Philippe Rameau, 78570, Andrésy,
- Monsieur Michael Duffy, né le 17 juillet 1954 à Neuilly-sur-Seine, de nationalité britannique, domicilié 14 allée des Magnolias, 78480, Verneuil-sur-Seine.

ci-après désignés les associés

**ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUI, LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ILS ONT DECIDE DE CONSTITUER.**

**ARTICLE 1 - FORME**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales en vigueur et notamment par le Code de commerce, le décret n°67-236 du 23 mars 1967 et par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

A large, stylized handwritten signature in black ink, located at the bottom right of the page.

## **ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a pour objet :

- d'exercer toutes activités de courtage en assurance et en réassurance, y inclus la gestion des contrats d'assurance et de réassurance,
- de fournir toutes prestations de services et de conseil relatifs aux activités ci-dessus visées, à savoir toutes prestations de nature administrative, commerciale, financière ou autres, en ce inclus toutes opérations de trésorerie avec des sociétés ayant directement ou indirectement des liens de capital avec la Société conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres,
- et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

## **ARTICLE 3 – DENOMINATION**

La dénomination sociale est : Cooper Gay (France)

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S* », de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés.

## **ARTICLES 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est situé : 9 rue Scribe 75009 Paris.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 01/04/2009 :

Le siège social est situé : 24 rue de Mogador 75009 PARIS

Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président ou par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

## **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation et de dissolution anticipée.

## **ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL**

Les soussignés apportent en numéraire à la Société une somme globale de 37.500 (trente sept mille cinq cents) euros correspondant à 75.000 (soixante-quinze mille) actions de 1 (un) euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées pour moitié lors de la souscription.

La somme de 37.500 (trente-sept mille cinq cents) euros a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque BNP Paribas, 7, place Vendôme 75001

PARIS, et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat de dépôt des fonds délivré par ladite banque.

La 2<sup>nd</sup>e moitié du capital, soit 37 500 euros, a été libérée le 23/04/2004.

Conformément aux décisions de l'associé unique en date du 16 mai 2016, le capital social a été porté à la somme de 93.750 (quatre-vingt-treize mille sept cent cinquante) euros par l'émission de 18.750 (dix-huit mille sept cent cinquante) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, souscrites et entièrement libérées au prix de souscription total de 200.000 (deux cent mille) euros correspondant à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission globale de 181.250€ (cent quatre-vingt-un mille deux cent cinquante euros).

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 93.750 (quatre-vingt-treize mille sept cent cinquante) euros. Il est divisé en 93.750 (quatre-vingt-treize mille sept cent cinquante) actions de 1 (un) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, libérées en totalité.

#### **ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés en conformité avec les dispositions légales, avec la possibilité pour les associés d'en déléguer la réalisation au Président.

#### **ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la Société sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS**

##### **10.1 Définitions**

"Titre" désigne toute action émise en représentation du capital social de la Société, ou toute valeur mobilière donnant accès au capital social de la Société.

"Transfert" désigne l'acte de transférer de quelque manière que ce soit, immédiatement ou à terme, notamment par l'effet d'une promesse, directement ou indirectement de manière conditionnelle ou non, la pleine propriété d'un ou plusieurs Titres, à titre gratuit ou onéreux, volontairement ou non, y compris tout transfert dans le cadre de toute adjudication effectuée dans le cadre de toute procédure collective affectant un associé de la Société, et notamment la vente, l'échange, la donation, l'apport, la fusion et toutes opérations assimilées, la scission, toute opération entraînant une transmission universelle ou à titre universel du patrimoine d'un associé, l'attribution à titre de distribution d'actifs ou de liquidation, la réalisation d'une sûreté ou garantie et notamment le nantissement et la fiducie.

## 10.2 Négociabilité des Actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société doit enregistrer l'ordre de mouvement sur un registre, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La location des actions de la Société est interdite.

## 10.3 Inaliénabilité temporaire des actions

Les actions de la Société détenues par un associé donné sont inaliénables au sens de l'Article L. 227-13 du Code de commerce, et en conséquence ne peuvent faire l'objet d'un quelconque Transfert, à compter du jour de leur acquisition ou de leur souscription par l'associé concerné et pour une période de dix (10) ans à compter de cette date (la "Période d'Inaliénabilité").

Par exception à ce qui précède, les actions de la Société pourront librement faire l'objet de tout Transfert au cours de la Période d'Inaliénabilité (i) dans le cas de transfert Libre défini à l'Article 10.4 ci-après, ou (ii) sur décision de la collectivité des associés adoptée à la majorité des voix des associés présents ou représentés, conformément aux stipulations de l'Article 18.1(b) ci-après, dans le respect des conditions arrêtées par ladite décision.

## 10.4 Transferts Libres

Sont considérés comme des transferts libres non soumis aux stipulations du premier alinéa de l'Article 10.3 ci-dessus (les "Transferts Libres"), les Transferts d'actions réalisés par ou au profit de tout associé détenant la majorité ou l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société.

# ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

## 1. Droits et obligations générales

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action entraîne de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présent statuts.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire du nombre d'actions requis leur affaire personnelle.

## **2. Droits de vote et de participation aux décisions collectives en cas de pluralité d'associés.**

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

## **3. Droits dans les bénéfices et l'actif social**

Toute action donne droit à une part proportionnelle à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices, les réserves ou sur l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de vie sociale ou en cas de liquidation.

## **ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE- PROPRIETE ET USUFRUIT**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique peut-être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf convention contraire notifiée à la Société.

## **ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **1. Nomination et révocation et administrateurs**

Au choix de l'associé unique ou de la collectivité des associés, la Société peut être administrée par un Conseil d'administration.

Dans ce cas, le Conseil d'administration est composé de deux à dix membres désignés par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'Article 18.1(b) ci-après.

Le Président du Conseil d'administration est désigné par la collectivité des associés dans les mêmes conditions, parmi les membres du Conseil d'administration.

### **2. Organisation et délibérations**

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de l'un de ses membres et au moins deux fois par an. Les convocations sont faites par tous moyens (notamment par télécopie, par courrier, par courrier électronique ou tout autre moyen approprié) et doivent être adressées avec un délai raisonnable de prévenance.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée, en ce compris son Président.

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le Président, ou son représentant le cas échéant, dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Tout administrateur peut donner, par lettre ou autre moyen permettant d'en apporter la preuve, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil.

Les administrateurs peuvent également participer aux délibérations du Conseil d'administration par tout moyen de visioconférence ou de télécommunication capable de transmettre la voix des participants et permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Ils sont alors réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de la séance.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social dans les conditions prévues par l'article R.225-22 du Code de commerce.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du Président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'absence du Président, il est signé par deux administrateurs au moins.

### **3. Pouvoirs du Conseil d'administration**

Le Conseil détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Il est chargé d'arrêter les comptes, et d'une manière générale, de veiller au bon fonctionnement de la Société et d'en assurer le contrôle permanent de la gestion.

A toute époque de l'année, le Conseil d'administration opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns.

Le directeur général présente au Conseil d'administration, lors de chaque réunion trimestrielle, un rapport écrit sur la gestion de la Société au cours du trimestre précédent, et plus généralement répond à toute demande ou directive du Conseil d'administration.

Les décisions du Conseil d'administration sont exécutées par le Président ou le directeur général.

Le Conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

### **4. Rémunération des administrateurs**

L'associé unique ou les associés peuvent allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle qui est librement répartie entre ses membres par le Conseil d'administration. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

## **ARTICLE 14 – PRESIDENT**

### **1. Désignation**

L'associé unique ou la collectivité des associés nomme le Président de la Société, personne physique ou personne morale, associé ou non.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, les dirigeants de cette personnes morale sont soumis aux même conditions et obligations et encourent les même responsabilités civile et

pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personnes morale qu'ils représentent.

## **2. Pouvoirs du Président**

Le président représente la Société à l'égard des tiers. Il préside les réunions du Conseil d'administration et le représente. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'associé unique ou aux associés. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux associés par la loi et par les présents statuts, ainsi que des pouvoirs conférés aux directeurs généraux et au Conseil d'administration, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président peut donner toutes délégations de signature comme toutes délégations de pouvoir à toutes personnes pour un ou plusieurs objets déterminés.

## **3. Durée des fonctions – Révocation**

Sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés, le mandat du Président expire à la date des décisions de l'associé unique ou des décisions collectives des associés statuant sur les comptes du cinquième exercice social suivant celui au cours duquel il a été nommé. Son mandat est renouvelable sans limitation.

Le Président peut-être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés sans que ceux-ci n'aient à justifier d'un motif quelconque, et sans qu'il ne puisse prétendre à une quelconque indemnité. Cette révocation intervient que décision collective des associés prise selon les modes de délibération prévus à l'article 18-2 des présents statuts et à l'initiative de l'un quelconque des associés.

En cas d'empêchement prolongé, de décès, de démission ou de révocation du Président, l'associé unique ou les associés procèdent à la nomination d'un nouveau Président.

Le Président personne morale sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à son encontre.

## **4. Rémunération du Président**

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités de détermination et de règlement sont fixées par décision de l'associé unique ou par décision collective des associé.

Le Président a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat.

## **ARTICLE 15 : DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

### **1. Désignation**

L'associé unique ou les associés nomment un ou plusieurs directeurs généraux qui sont obligatoirement des personnes physiques, associés ou non.

## **2. Pouvoirs du directeur général**

Le directeur général assure l'administration et la direction générale de la Société. Si plusieurs directeurs généraux sont en fonction, ils ont individuellement les mêmes pouvoirs sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

A l'égard des tiers, le directeur général est investi des pouvoirs de représentation qui lui sont conférés par le Président. Ces pouvoirs peuvent être retirés à tout moment par le Président.

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés, le directeur général peut donner toutes délégations de signature comme toutes délégations de pouvoir à toutes personnes pour un ou plusieurs objets déterminés.

## **3. Durée des fonction – Révocation**

Sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés, le mandat du directeur général expire à la date des décisions de l'associé unique ou des décisions collectives des associés statuant sur les comptes du cinquième exercice social suivant celui au cours duquel il a été nommé. Son mandat est renouvelable sans limitation.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés sans que ceux-ci n'aient à justifier d'un motif quelconque, et sans qu'il ne puisse prétendre à une aucune indemnité sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Cette révocation intervient sur décision collective des associés prise selon les modes de délibération prévus à l'article 18-2 des présents statuts et à l'initiative de l'un quelconque des associés. En cas de pluralité d'associés, la décision de révocation intervient à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

En cas d'empêchement prolongé, de décès, de démission ou de révocation du Président, le ou les directeurs généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la dénomination du nouveau Président.

## **4. Rémunération**

Le directeur général peut percevoir, en cette qualité, une rémunération dont les modalités de détermination et de règlement sont fixées par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le directeur général a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat.

## **ARTICLE 16 -CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT,SES DIRIGEANT OU SES ASSOCIES**

Les conventions qui peuvent être conclues directement ou par personnes interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par la loi.

Toutefois, par dérogation, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Ces conventions sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code du commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société dans les conditions déterminées par ledit article, conformément à l'article L.227-12 du Code de commerce.

### **ARTICLE 17 – DECISION PRISE PAR L'ASSOCIE UNIQUE OU PAR DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

L'associé unique ou les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination du Président, fixation de sa rémunération, renouvellement de ses fonctions et révocation,
- Nomination du ou des directeurs généraux, fixation de leur rémunération, renouvellement de leurs fonctions et révocation,
- Nomination des commissaires au comptes, renouvellement de leurs fonctions et révocations,
- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat au vu du rapport du commissaire aux comptes sans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice,
- Modification des statuts, notamment, augmentation, amortissement ou réduction du capital, fusion, apport en nature, scission, dissolution, transformation en une société d'une autre forme,
- Emission de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital,
- Ainsi que toute autre décision visée au présents statuts.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent l'associé unique ou tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs concernant la prise des décisions susvisées.

### **ARTICLE 18 – REGLES APPLICABLES AUX DECISIONS DES ASSOCIES**

#### **I. Majorité**

##### *(a) Opérations requérant la majorité des ¾ ou l'unanimité*

Les décisions prises par les associés sous quelque forme que ce soit emportant adoption ou modification des clauses statutaires doivent être votées à la majorité des ¾ des voix des associés présents ou représentés à l'exception de celles requérant l'unanimité et ce, conformément aux dispositions de l'article L.227-19 du Code du commerce.

##### *(b) Autres décisions*

Sauf disposition contraire expressément prévue dans les présents statuts, les autres décisions prises par les associés sous quelque forme que ce soit sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

## 2. Mode de délibération

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont prises à l'initiative du Président ou de l'associé unique ou de l'un des associés. En cas de pluralité d'associés, ceux-ci prennent leur décision soit en assemblée, soit en consultation écrite, par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) ou par acte sous seing privé.

Les commissaires aux comptes ou un mandataire de justice peuvent également convoquer l'associé unique ou l'assemblée des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par le Code de commerce pour les sociétés anonymes.

### *(a) Assemblée d'associés*

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre endroits indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens cinq jours avant la tenue de l'assemblée. L'assemblée peut toutefois se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'ordre du jour est fixé par la personne ayant convoqué l'assemblée. L'assemblée générale peut statuer sur un point qui n'est pas l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par la personnes ayant pris l'initiative de convoquer l'assemblée ou par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé ou par toute personne désignée à cet effet. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être transmis par écrit, ainsi que par tout autre moyen permettant d'en apporter la preuve. Si la validité du pouvoir est contestée, la charge de la preuve incombe au demandeur.

Tout associé peut voter par correspondance selon les modalités prévues par le Code de commerce pour les sociétés anonymes.

S'il y a plus d'un associé, une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires. Les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance sont annexés à cette feuille de présence qui est certifiée exacte par le président de la séance.

Une décision est considérée comme adoptée si elle a été approuvée dans les conditions visées au paragraphe 1 du présent article.

### *(b) Consultation écrite*

L'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, les associés disposent d'un délai maximal de dix jours à compter de la date d'envoi (par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) des projets de décisions pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé pour chaque décision par les mots « oui » ou « non » sous le texte de chacune des décisions proposées. La réponse dûment datée et signée par chaque associé est adressée à la personnes qui a pris l'initiative de la consultation, par télécopie ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

Une décision est considérée comme adoptée si elle a été approuvée dans les conditions visées au paragraphe 1 du présent article. Dans ce cas, elle prend effet à la date à laquelle l'approbation de la décision dans les conditions susvisées est acquise.

*(c) Délibérations par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)*

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, la personne ayant pris l'initiative de la convocation établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance contenant les informations stipulées à l'article 19 ci-dessous.

La personne ayant pris l'initiative de la consultation en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés ayant participé aux délibérations lui en retournent une copie, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en apporter la preuve. En cas de mandat, une preuve des mandats lui est également envoyée avant l'ouverture des délibérations par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Une décision est considérée adoptée si elle a été approuvée dans les conditions prévues au 1 du présent article.

Elle est réputé être prise au siège social.

*(d) Consentement écrit*

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimés dans un acte sous scing privé.

**ARTICLE 19 – PROCES VERBAUX**

Les décisions de l'associé unique et les décisions collectives des associés, quel que soit le mode de délibération, sont constatées par des procès verbaux signés par l'auteur de la convocation et retranscrits sur un registre spécial coté ou paraphé dans les conditions prévues par le décret n°67-236 du 23 mars 1967 pour les société anonymes. Ce registre est tenu au siège social.

Les procès verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, le nom des associés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le cas échéant le nom du président de séance ainsi que le texte des résolutions, et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou des actes constatant les décisions prises par consentement écrit, comme la copie des présents statuts, sont valablement certifiés par le Président ou par un associé. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

## **ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> octobre pour se terminer le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2004.

Par décision extraordinaire des associés du 7 février 2006, la date de clôture de l'exercice social a été modifiée : ce dernier se terminera désormais le 31 décembre

## **ARTICLE 21 – COMPTES SOCIAUX –GESTION PREVISIONNELLE**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan, le compte de résultat ainsi que l'annexe.

Il établit le rapport de gestion ainsi que les documents de gestion prévisionnelle et les rapports y afférents dans les conditions prévues par le code de commerce pour les sociétés anonymes.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par le Code de commerce pour les sociétés anonymes.

## **ARTICLE 22 – COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléant appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

## **ARTICLE 23 – DETERMINATION ET AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

Les sommes distribuables sont déterminées conformément aux dispositions du Code de commerce sur les sociétés commerciales.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'associé unique ou la collectivité des associés de la Société détermine(nt) la part de ces sommes à leur attribuer sous forme de dividende.

S'il y a lieu, l'associé unique ou la collectivité des associés affectent la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'ils déterminent, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte « *report à nouveau* ».

## **ARTICLE 24 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les dividendes sont mis en paiement sur décision de l'associé unique ou sur décision de la collectivité des associés dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice. Ce délai peut-être prorogé par décision de justice.

L'associé unique ou les associés délibérant collectivement, statuant sur les comptes de l'exercice, ont la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions de la Société.

## **ARTICLE 25 – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

1. La Société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixés par les statuts, sauf prorogation par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement.

2. Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelques cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garantie si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine social à l'associé unique personne morale n'est réalisée et il n'y a disparition de la Société qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3. Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions du Président. Les commissaires aux comptes conservent leur mandat jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement, qui prononcent la dissolution, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont-il déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

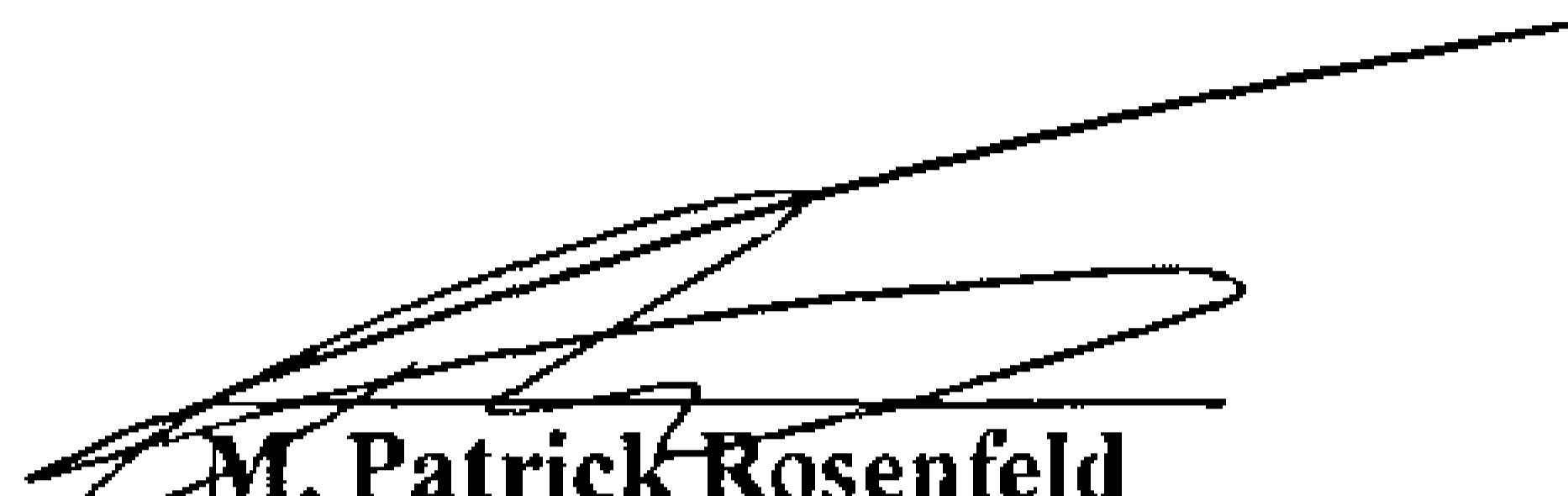
La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination doit être suivie de la mention « *société en liquidation* » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

**ARTICLE 26 – CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre l'associé unique et la Société, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociale, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**Statuts refondus et certifiés conformes suite aux résolutions des associés en date du 20 mai 2016.**



**M. Patrick Rosenfeld**  
Directeur Général